

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS ET D'INSCRIPTION

1. L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispense de prospectus et d'inscription est modifiée par l'addition, après l'article 3.9, des suivants :

« 3.10. Placement de droits – émetteur assujetti

1) Placement offert à tous les porteurs

La dispense relative à un placement de droits ouverte aux émetteurs assujettis qui est prévue à l'article 2.1.1 du règlement est notamment conditionnelle à ce que l'émetteur ouvre le privilège de souscription de base à chaque porteur de titres de la catégorie de titres qui doivent être placés à l'exercice des droits, au prorata. Cela signifie que l'émetteur doit aviser du placement chaque porteur de titres de la catégorie visée du territoire intéressé, peu importe combien d'entre eux y résident.

2) Cours et juste valeur

Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 de l'article 2.1.1 du règlement prévoit que le prix de souscription des titres qui ne se négocient pas sur un marché organisé doit être inférieur à leur juste valeur. L'exception du paragraphe 5 de cet article prévoit que le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4 ne s'applique pas s'il est interdit à tous les initiés à l'égard de l'émetteur d'accroître leur quote-part dans le cadre du placement de droits ou au moyen d'un engagement de souscription. En vertu de la rubrique 13 de l'Annexe 45-106A15, l'émetteur doit expliquer dans la notice de placement de droits comment la juste valeur des titres a été établie. À cette fin, il peut obtenir une attestation d'équité ou une évaluation.

Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 2.1.1 du règlement, si le prix de souscription devait s'établir en deça du cours ou de la juste valeur des titres après le dépôt de la notice, les initiés seraient autorisés à participer au placement.

3) Engagement de souscription

Pour confirmer, comme il est prévu au sous-paragraphe *b* du paragraphe 7 de l'article 2.1.1 du règlement, que le garant de souscription a la capacité financière requise pour remplir les obligations de son engagement de souscription, l'émetteur pourrait produire les documents suivants :

- un état de la valeur nette attesté par le garant de souscription
- une lettre de crédit délivrée par une banque
- les derniers états financiers annuels audités du garant de souscription.

4) Calcul du nombre de titres

Pour calculer le nombre de titres en circulation en application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 16 de l'article 2.1.1 du règlement, le personnel des ACVM considère généralement que :

a) si :

$x =$ le nombre de titres de la catégorie de titres qui doivent être ou ont été émis à l'exercice des droits dans le cadre de tous les placements de droits effectués par l'émetteur sous le régime de la dispense au cours des 12 mois précédents;

$y =$ le nombre maximal de titres pouvant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé;

$z =$ le nombre de titres de la catégorie de titres devant être émis à l'exercice des droits dans le cadre du placement de droits proposé et qui sont en circulation à la date de la notice de placement de droits;

alors $\frac{x + y}{z}$ doit être égal ou inférieur à 1;

b) si les titres convertibles pouvant être acquis dans le cadre du placement de droits proposé peuvent être convertis dans les 12 mois suivant la date du placement, l'augmentation possible du nombre de titres en circulation, et particulièrement la valeur « y » du paragraphe a, devrait être calculée comme s'il y avait eu conversion.

L'émetteur est notamment tenu, pour se prévaloir de la dispense, d'ouvrir le privilège de souscription de base à chaque porteur de titres de la catégorie de titres qui doivent être placés à l'exercice des droits, au prorata. Il est entendu que l'émetteur ne peut placer une nouvelle catégorie de titres au moyen d'un placement de droits.

Pour se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1.1 du règlement dans le but de placer des titres auprès d'un garant de souscription (auquel cas les titres seraient assujettis à une période d'acclimatation lors de la revente), ce dernier devait être porteur à la date du dépôt de l'avis. Si ce n'était pas le cas, l'émetteur doit se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1.2 du règlement pour procéder au placement. Les titres seraient alors assujettis à une période de restriction lors de la revente.

Dans le cas où le garant de souscription est un courtier inscrit, l'émetteur doit se prévaloir de la dispense prévue à l'article 2.1.2 pour placer des titres auprès de celui-ci, et ce, même s'il était porteur. Cette disposition vise à remédier aux risques potentiels de « souscription déguisée ». Un courtier inscrit ne devrait pas être en mesure de revendre immédiatement au public les titres qu'il a acquis dans le cadre d'un placement de droits sauf s'il remet un prospectus ou se prévaut d'une autre dispense de l'obligation de prospectus.

5) Fonds d'investissement

À titre de rappel, l'article 9.1.1 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* interdit aux fonds d'investissement qui sont assujettis à ce règlement d'émettre des bons ou des droits de souscription.

« 3.11. Placement de droits – émetteur avec un lien minimal avec le Canada

Il peut être difficile pour l'émetteur d'établir qui sont les propriétaires véritables de ses titres étant donné le système d'inscription en compte de ceux-ci. Pour établir la propriété véritable conformément à la dispense prévue à l'article 2.1.3 du règlement, il convient de suivre une procédure comparable à celle prévue par le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti*, ou tout texte qui le remplace.